

ORDRE DU JOUR :

- Nomination du secrétaire de séance,
- Délibération : Élection du maire,
- Délibération : Détermination du nombre d'adjoint(s),
- Délibération : Élection du/des adjoint(s),
- Lecture de la chartre de l' élu local,
- Délibération : Désignation des conseillers communautaires,
- Questions et informations diverses.

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux mars à vingt heures, le conseil municipal de Saint-Georges-de-la-Couée proclamé élu par le bureau électoral à la suite du scrutin du 15 mars 2026, s'est réuni dans la salle du conseil municipal sur la convocation qui leur a été adressé par le maire sortant, conformément aux articles L. 2121-10, L.2122-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Étaient présents membres du conseil municipal : Mesdames CHEVALLIER Catherine, AURIAU Céline, LIARD Mathilde, BEN ZAIED-VIGNON Saïda, MIZZON Julie et Messieurs BIDIER Sylvain, BOURCIER Aurélien, CHARDON Axel, TEMAURI Roger, COURANT Vincent et PAPET Olivier.

Étaient absents excusés membres du Conseil municipal : /.

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur BIDIER Sylvain, maire sortant, qui, après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et a déclaré installés dans leurs fonctions Mesdames et Messieurs :

1. BIDIER Sylvain
2. CHEVALLIER Catherine
3. BOURCIER Aurélien
4. AURIAU Céline
5. CHARDON Axel
6. LIARD Mathilde
7. TEMAURI Roger
8. BEN ZAIED-VIGNON Saïda
9. COURANT Vincent
10. MIZZON Julie
11. PAPET Olivier

Présidence provisoire

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur PAPET Olivier conformément à l'article L.2122-8 du CGCT. Il assure, notamment les missions suivantes :

- Recueil des pouvoirs;
- Vérification que les conditions de quorum sont remplies.

Le président a dénombré 11 (onze) conseillers présents et a constaté que la condition de quorum par l'article L.2122-8 du CGCT était remplie.

NOMINATION DU SECRETAIRE DE SEANCE ET DEUX ASSESSEURS

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du CGCT, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance et de deux assesseurs.

Le conseil municipal, désigne :

Madame AURIAU Céline est nommée secrétaire de séance.

Monsieur CHARDON Axel et Madame LIARD Mathilde sont nommés assesseurs.

DÉLIBÉRATION : ELECTION DU MAIRE (D_2026_03_01)

Vu l'article L2122-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental .

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

Vu l'article L2122-7 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Il est procédé à l'élection du maire.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide

D'élire le maire au scrutin secret et à la majorité absolue.

Candidat déclaré : Monsieur BIDIER Sylvain

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1ER TOUR DE SCRUTIN

<u>Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :</u>	11
<u>A déduire :</u> bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître :	0
<u>Reste, pour le nombre des suffrages exprimés :</u>	11
<u>Majorité absolue des suffrages exprimés :</u>	6
<u>A obtenu :</u> Monsieur BIDIER Sylvain	11 (onze)

Monsieur BIDIER Sylvain ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été proclamé maire, et a été immédiatement installé.

Dès son élection, le maire est installé dans ses fonctions et succède au doyen d'âge pour présider la séance.

Vote :

Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0

DÉLIBÉRATION : DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINT(S) (D_2026_03_02)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-2 du CGCT et suivants ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que le conseil municipal compte 11 membres.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, décide la création de 3 postes d'adjoints.

Vote :

Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0

DÉLIBÉRATION : ELECTION DES ADJOINT(S) (D_2026_03_03)

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Une liste d'adjoints a été proposée, composée comme suit, en respectant l'alternance de sexe :

Madame CHEVALLIER Catherine – Première adjointe

Monsieur BOURCIER Aurélien – Deuxième adjoint

Madame AURIAU Céline – Troisième adjointe

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins :	11
À déduire (<i>bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante</i>) :	0
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés :	11
Majorité absolue :	6

Ont obtenu :

– Liste n°1 : 11 (onze) voix.

La liste n°1 ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire :

Première adjointe : Madame CHEVALLIER Catherine

Deuxième adjoint : Monsieur BOURCIER Aurélien

Troisième adjointe : Madame AURIAU Céline.

Vote :

Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0

LECTURE DE LA CHARTRE DE L'ÉLU LOCAL

Le 3^{ème} alinéa de l'article L.2127 du CGCT, créé par la loi n° 2015-366 du 15 mars 2015, prévoit que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la chartre de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du CGCT.

Depuis la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local, la chartre de l'élu local est codifiée aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14 du CGCT.

Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de cette chartre et du chapitre du CGCT consacré aux « conditions d'exercices des mandats locaux » (articles L. 2123-1 à L. 2123-35 et R. 2123-1 à D2123-28).

Cette chartre stipule :

ARTICLE L.1111-13 du CGCT :

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

ARTICLE L.1111-14 du CGCT :

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Le conseil municipal a pris acte de cette lecture.

DÉLIBÉRATION : DESIGNATION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES (D_2026_03_04)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-6 et suivants ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale,

Vu les dispositions relatives à la représentation des communes au sein de l'établissement public coopération intercommunale Loir Lucé Bercé,

Vu le tableau de répartition des sièges transmis par la communauté de communes Loir Lucé Bercé,

Considérant que Saint-Georges-de-la-Couée dispose d'un siège de conseillers communautaires titulaires,

Considérant que l'élection ou la désignation doit intervenir selon les modalités prévues par la loi,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la désignation des conseillers communautaires représentant la commune au sein du conseil communautaire.

Monsieur le Maire rappelle que la communauté de communes regroupe 24 communes issues de trois anciens cantons fusionnés, avec 34 sièges au total. La commune de Saint-Georges-de-la-Couée dispose d'un seul siège titulaire

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, désigne :

Le maire, Monsieur BIDIER Sylvain est désigné délégué communautaire titulaire.

La première adjointe, Madame CHEVALLIER Catherine est désignée déléguée communautaire suppléante.

Vote :

Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le maire distribue à chaque conseiller une fiche de renseignements personnels à compléter et retourner, nécessaire à l'établissement des procès-verbaux et à la communication municipale. Il distribue également une fiche de contact interne afin que chaque élu dispose des coordonnées de l'ensemble du conseil.

Monsieur le maire demande à chaque membre du conseil s'ils ont d'autres points à aborder.

Madame BEN ZAIED-VIGNON Saïda demande des précisions sur la fréquence des réunions du conseil municipal. Monsieur le maire répond que le conseil se réunit en principe une fois par mois et que les horaires et dates sont convenus tous ensemble. Il précise qu'il peut y avoir des conseils exceptionnels en cas d'urgence, par exemple pour exercer un droit de préemption ou pour une dépense imprévue nécessitant une délibération rapide.

Monsieur CHARDON Axel signale son indisponibilité pour la journée de visite du 4 avril. Monsieur le Maire en prend note et indique qu'une attention sera portée à fixer les prochaines dates en concertation avec l'ensemble des conseillers.

Madame MIZZON Julie se pose la question sur les autorisations d'absences indiquées dans le document transmis avec la chartre de l' élu local. Céline AURIAU lui précise que les élus peuvent convenir avec leurs employeurs de la modalité de leurs absences pour exercer leur fonction d' élu (décompte de l'absence à convenir avec l'employeur).

Monsieur BOURCIER Aurélien informe le conseil qu'une réunion de terrain est prévue le mardi 24 mars avec les services de la voirie et GEMAPI de la Communauté de Communes Loir, Lucé, Bercé concernant un problème de ruissellement sur la commune. Les conseillers intéressés sont invités à y participer. Monsieur le maire précise qu'un courriel détaillé sera envoyé avec le lieu et l'heure de rendez-vous.

Madame AURIAU Céline demande des précisions sur l'organisation de la journée de visite du 4 avril : lieu de rendez-vous, déroulement de la journée et organisation du repas du midi. Monsieur le Maire confirme le rendez-vous à 9 heures à la mairie.

Elle propose d'organiser un repas partagé pour favoriser la convivialité. Elle suggère également une approche progressive des visites de terrain, en commençant par les bâtiments et infrastructures, puis en programmant ultérieurement une seconde journée consacrée aux chemins et travaux.

Puis, elle se questionne sur les informations transmises sur la possibilité d'une prise en charge des frais de modes de garde des enfants des élus lors de réunion et sur leur droit à la formation. Monsieur le maire indique se renseigner.

Madame LIARD Mathilde soulève un point relatif à la communication interne. Elle fait remarquer qu'un événement récent organisé par le centre social (fête de la jeunesse) n'a pas été relayé auprès des élus, de sorte qu'aucun représentant de la commune n'était présent. Elle souligne l'importance que les informations relatives aux événements locaux soient transmises systématiquement aux élus, afin d'assurer une représentation de la commune et de renforcer le lien avec les habitants.

Communication municipale : À la suite de l'intervention de Madame LIARD, le conseil échange sur les canaux de communication à destination des habitants. La page Facebook liée à la campagne électorale sera fermée. La communication officielle se fera désormais via l'application Illiwap et les groupes locaux existants. Le conseil souhaite renforcer le partage d'informations entre la mairie et les élus. Un article de presse est envisagé à la rentrée pour présenter l'organisation et les projets de la nouvelle municipalité aux habitants, dans un souci de transparence et de proximité.

Informations complémentaires de Monsieur le maire

Livret d'information sur les commissions : Un document synthétique présentant les missions et les sujets des différentes commissions municipales sera transmis aux conseillers pour le 4 avril, afin de faciliter la compréhension et la participation de chacun aux travaux municipaux.

Réunion des adjoints : Monsieur le maire annonce qu'une première réunion de travail avec les trois adjoints sera organisée vendredi prochain, afin de définir les responsabilités, les délégations et l'organisation interne de l'équipe municipale.

Prochain conseil municipal : Le prochain conseil municipal est fixé au vendredi 17 avril 2026 à 20 h 30. L'ordre du jour portera notamment sur les délégations, les indemnités et les commissions. Le conseil décide de fixer les réunions en soirée à 20 h 30, afin de mieux concilier vie professionnelle et familiale des élus.

La séance est levée à 21h17.

Le secrétaire de séance
AURIAU Céline

Le maire
BIDIER Sylvain